

ASSEMBLÉE NATIONALE
10 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 424)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 312

présenté par
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« fixé par décret en Conseil d'État »,

les mots :

« ne pouvant excéder trois mois à compter de la réception de la demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à fixer un délai maximal pour la prise de position formelle sur l'application des règles de droit prévue à l'article 10.

Ce délai maximal de trois mois correspond à celui prévu pour un rescrit fiscal.